



Ordonnance sur la procédure de déclaration au sein du groupe en matière d'impôt anticipé

du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 19 décembre 1966 sur l'impôt anticipé¹

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «Administration fédérale des contributions» est remplacé par «AFC».

Art. 1, al. 1

¹ L'Administration fédérale des contributions (AFC) arrête les instructions générales et prend les décisions particulières nécessaires à la perception de l'impôt anticipé; elle fixe la forme et le contenu des formules pour la déclaration comme contribuable, ainsi que pour les relevés, déclarations d'impôt et questionnaires.

Art. 20, al. 3

Abrogé

Art. 26a, al. 1

¹ La société de capitaux, la société coopérative, le placement collectif de capitaux ou la collectivité publique au sens de l'art. 24, al. 1, de la loi qui détient directement au

¹ RS 642.211

moins 10 % du capital d'une société de capitaux ou d'une société coopérative peut, au moyen d'un formulaire officiel, ordonner à cette société de lui verser ses dividendes sans déduire l'impôt anticipé.

Disposition transitoire de la modification du ...

L'art. 26a, al. 1, de l'ancien droit s'applique aux demandes qui sont pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du ...

2. Ordonnance du 22 décembre 2004 sur le dégrèvement des dividendes suisses payés dans les cas de participations importantes détenues par des sociétés étrangères²

Art. 2, al. 2

² Si la convention de double imposition ou le traité international déterminant ne contient pas de disposition spéciale concernant un dégrèvement supplémentaire en cas de participation importante, la société étrangère doit détenir directement au moins 10 % du capital de la société suisse.

Art. 3, al. 4

⁴ L'autorisation est délivrée par écrit; elle est valable cinq ans.

Art. 8a Dispositions transitoires de la modification du ...

¹ L'art. 2, al. 2, de l'ancien droit s'applique aux demandes qui sont pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du ...

² L'art. 3, al. 4, de l'ancien droit s'applique aux demandes d'autorisation qui sont pendantes à l'entrée en vigueur de ladite modification.

3. Ordonnance du 15 juin 1998 concernant la convention de double imposition américano-suisse du 2 octobre 1996³

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «Administration fédérale des contributions» est remplacé par «AFC».

Art. 3, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Le remboursement de l'impôt anticipé suisse retenu à la source doit être demandé au moyen d'une formule officielle à l'Administration fédérale des contributions (AFC)

² RS 672.203

³ RS 672.933.61

au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'expiration de l'année civile en laquelle est échu le rendement imposé. ...

Art. 4, al. 3, 3^e phrase

³ ... L'autorisation, donnée par écrit, est valable cinq ans.

Art. 23a Disposition transitoire de la modification du ...

L'art. 4, al. 3, 3^e phrase, de l'ancien droit s'applique aux demandes d'autorisation qui sont pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du ...

4. Ordonnance du 30 avril 2003 relative à la convention germano-suisse de double imposition⁴

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «Administration fédérale des contributions» est remplacé par «AFC».

Art. 2, al. 2, 2^e phrase

² ... Celui-ci conserve un exemplaire et renvoie au requérant l'exemplaire destiné à l'Administration fédérale des contributions (AFC) avec l'attestation prévue sur la formule.

Art. 3, al. 3, 3^e phrase

³ ... L'autorisation, donnée par écrit, est valable cinq ans.

Art. 19a Disposition transitoire de la modification du ...

L'art. 3, al. 3, 3^e phrase, de l'ancien droit s'applique aux demandes d'autorisation qui sont pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du ...

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

⁴ RS 672.913.610

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Consultation